



Arrêt

n° 245 821 du 9 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 15 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2020.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, a perdu son intérêt.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 novembre 2020, la partie requérante admet ne plus avoir d'intérêt au recours mais demande de mettre les dépens à charge de l'Etat belge sans autre développement.

La partie défenderesse estime, quant à elle, ne pas devoir répondre des dépens dès lors que la partie requérante a acquis la nationalité belge en date du 25 septembre 2020.

Le Conseil constate que l'obtention récente de la nationalité belge enlève tout intérêt au recours actuel, ce sur quoi la partie requérante marque son accord. S'agissant de la demande de cette dernière tendant à voir mettre les dépens à charge de la partie défenderesse, le conseil observe que celle-ci n'explique pas les raisons justifiant cette demande et qu'en tout état de cause, elle n'a pas réintroduit ultérieurement d'autre procédure que celle qui a mené à la prise de l'ordonnance précitée du 4 août 2020, mais qu'elle a par contre opté pour l'acquisition de la nationalité belge qu'elle a obtenue. Celle-ci n'étant pas de la compétence de la partie défenderesse, il n'y a donc pas lieu de mettre les dépens à charge de cette dernière.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS